



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch

TVA n° 597 247

Administration fédérale des finances
Autorité de contrôle LBA
Christoffelgasse 5
3003 Berne

A l'attention de Monsieur Thomas Maillard

Genève, le 31 janvier 2007

Concerne : Prise de position concernant la délimitation dans le domaine des auxiliaires

Messieurs,

Nous faisons suite à votre communication du 15 décembre 2006 soumettant à consultation les principes de réglementation relatifs aux auxiliaires, et vous communiquons nos observations :

A) NOTION D'AUXILIAIRE

Les directives de l'ARIF distinguent deux types d'auxiliaires :

1. les auxiliaires subordonnés (directive 1) qui se trouvent dans une situation de fait équivalente à la situation d'un employé : ces auxiliaires sont soumis aux mêmes obligations que les employés de l'intermédiaire financier, s'ils participent aux relations d'affaire assujetties à la LBA, à savoir la fourniture d'un dossier complet et toutes les obligations de diligence prévues par la LBA et les directives de l'ARIF ;
2. les auxiliaires auxquels l'intermédiaire financier délègue durablement, et pour un nombre de cas indéfini, la vérification de l'identité des co-contractants, l'identification des ayant droits économiques, le renouvellement de ces formalités et la clarification des relations d'affaire et des transactions : c'est cette catégorie d'auxiliaires que vise votre projet de délimitation. S'agissant de l'ARIF, il font l'objet de sa directive 10 chiffre 3.

B) REGLEMENTATION PROPOSEE

Votre projet de réglementation correspond, pour la catégorie d'auxiliaires visée sous lettre A2 ci dessus, à celle déjà mise en vigueur par l'ARIF dans sa directive suscitée, à l'exception des points qui seront ci-après examinés :

Lettre a) : « L'auxiliaire doit toujours dans ses relations publiques et juridiques agir expressément au nom du titulaire de l'autorisation. » :

Cette condition n'est pas exprimée dans la directive de l'ARIF. A notre sens, cela va de soi, et à notre connaissance, cela correspond à la pratique. Il est cependant préférable de l'exprimer, et nous réviserons notre directive en ce sens dès que votre texte sera définitif.

Lettre h) : « La rémunération de l'auxiliaire est payée par le titulaire de l'autorisation et non directement par le client final » :

Cette condition n'est pas exprimée dans la directive de l'ARIF suscitée. Elle est, à notre sens, injustifiée, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord parce que l'exigence que l'auxiliaire soit payé directement par l'intermédiaire financier et non par le client induit un lien de subordination économique qui diminue le caractère indépendant de l'activité de l'auxiliaire, plaçant celui-ci dans une situation plus proche de celle d'un employé que d'un mandataire externe. Or, pour l'ARIF, l'auxiliaire se trouvant dans un rapport de subordination équivalent à celui d'un employé doit être traité comme celui-ci, avec les conséquences qui en découlent, en particulier au niveau de la fourniture d'un dossier complet et au niveau de l'assujettissement à la formation délivrée directement par l'ARIF conformément à sa directive 11 sur la formation.

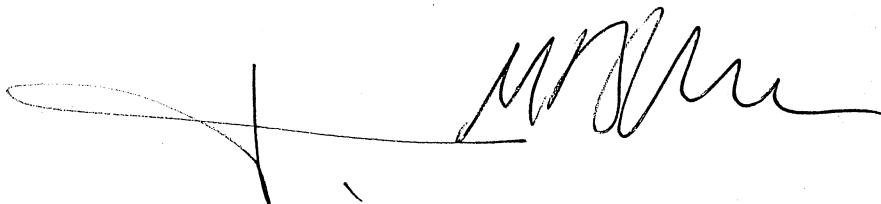
Ensuite parce que la question de la rémunération de l'auxiliaire, par l'intermédiaire financier ou par le client, n'a pas d'influence sur le respect des obligations de diligence et relève de la sphère économique privée existant entre l'intermédiaire financier et son auxiliaire. Il importe peu au client que la commission qu'il verse en main de l'auxiliaire soit retenue, en tout ou en partie, directement par celui-ci au titre de sa propre rémunération, plutôt que reversée par l'auxiliaire à l'intermédiaire financier puis rétrocédée en tout ou en partie à l'auxiliaire dans le cadre de règlements de comptes périodiques. L'expression d'une condition à ce sujet est rendue moins justifiée encore par le fait que, conformément à la lettre a), l'auxiliaire devra toujours, dans ses relations avec le client, agir expressément au nom de l'intermédiaire financier autorisé.

Pour ces motifs, nous sollicitons qu'il soit renoncé à la condition exprimée sous lettre h) du texte soumis à consultation.

Pour le surplus, sauf indication contraire de votre part, nous considérons que la directive 10 chiffre 3 de l'ARIF satisfait à votre projet de délimitation, et nous l'approuvons donc dans ce sens.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le comité

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and curves, characteristic of a cursive signature.